



Conditions applicables aux contrats de garantie de SMA

Valable à compter du 1er juin 2022

Art. 1 : Applicabilité et dispositions générales

- (1) Les conditions définies dans les présentes « conditions applicables aux contrats de garantie de SMA » (ci-après dénommées les « conditions ») font partie intégrante du contrat de garantie de SMA. Le contrat de garantie de SMA est ci-après dénommé le « contrat ». Les présentes conditions s'appliquent uniquement au contrat. Les conditions du Client ne s'appliquent pas.
- (2) Le contrat ne s'applique qu'à l'appareil ou aux appareils spécifique(s) pour le(s)quel(s) le contrat a été conclu.
- (3) Le contrat n'affecte en rien l'obligation de garantie légale du vendeur de l'appareil et les droits de garantie légale correspondants de l'acheteur.
- (4) Le présent contrat ne confère aucune garantie de durabilité ni n'inclut d'informations sur la capacité de l'appareil.
- (5) L'étendue des obligations dans le cadre du présent contrat varie selon que le Client a opté pour le contrat ACTIVE ou pour le contrat COMFORT. Les détails des obligations de SMA au titre des versions respectives des contrats sont définis ci-après.

Art. 2 : Parties contractantes

- (1) Les parties contractantes sont SMA Solar Technology AG (ci-après « SMA ») et le propriétaire de l'appareil avec qui le contrat a été conclu (ci-après le « Client »).
- (2) SMA se réserve le droit de déléguer à des partenaires agréés SMA les obligations indiquées dans le présent contrat et assurées par SMA.

Art. 3 : Éligibilité du contrat

Les seules personnes autorisées à faire valoir des prétentions dans le cadre du présent contrat sont le Client et SMA. Dans le cas où SMA est contrainte de rembourser l'installateur en vertu des dispositions indiquées ci-dessous, seul l'installateur a le droit de réclamer ce remboursement directement auprès de SMA. Toute autre personne n'est pas autorisée à faire valoir des prétentions vis-à-vis de SMA en vertu de ce contrat. Toutefois, le Client peut désigner une tierce partie pour demander réparation au titre du présent contrat. Une attribution et/ou un transfert de ces droits à des personnes autres que le Client n'est pas autorisé(e).

Art. 4 : Durée du contrat

La durée du contrat (ci-après désignée « période contractuelle ») commence à partir de la date de début convenue et court sur la période convenue. À l'échéance de la période contractuelle, le contrat prend automatiquement fin. Dans le cas où aucune date de début spécifique n'aurait été convenue, le contrat commence à compter de l'expiration de la garantie constructeur SMA.

Les variantes de contrat ACTIVE et COMFORT peuvent être conclues pour une période de 5, 10 ou 15 ans. Les deux variantes de contrat doivent être conclues avant la fin de la période de garantie conformément à la garantie constructeur SMA. Cependant, la période de garantie de la garantie constructeur ainsi que l'extension de garantie acquise ne doivent pas excéder 15 ou 20 ans, en fonction du produit. Cette information figure dans le formulaire de commande de l'extension de garantie ou dans la fiche technique de l'appareil. SMA se réserve expressément le droit de conclure un contrat ACTIVE ou COMFORT avec le Client uniquement après examen préalable de l'appareil concerné.

Les conditions ci-après s'appliquent aux produits suivants : SUNNY BOY STORAGE (SBSX.XVL-10, SBSX.X-10), SUNNY BOY (SBX.XVL-40, SBX.XAV-41) et SUNNY TRIPOWER (STPX.X-3AV-40).

Les variantes de contrat ACTIVE et COMFORT peuvent être conclues pour une durée de 5 ou 10 ans à condition que le client ait bien procédé à l'enregistrement du produit dans les 12 mois suivant la première mise en service ou la date de facturation pour le premier demandeur de la garantie sur la page d'accueil de SMA (<http://www.my.sma-service.com/s/product-registration>) pour l'appareil ou les appareils pour le(s)quel(s) le contrat doit être valide, et la première mise en service ou la date de facturation pour le premier demandeur de la garantie ait lieu après le 1er octobre 2021. Les variantes de contrat ACTIVE et COMFORT ne peuvent être conclues qu'à partir de la 1¹e année et jusqu'à la 20^e année après la première mise en service de l'appareil correspondant ou la date de facturation pour le premier demandeur de la garantie. Cependant, la période de garantie de la garantie constructeur ainsi que l'extension de garantie acquise ne doivent pas excéder 15 ou 20 ans, en fonction du produit. Vous trouverez de plus amples informations dans le formulaire de commande de l'extension de garantie ou dans la fiche technique de l'appareil.

Si le client n'a pas procédé à l'enregistrement du produit dans les 12 mois suivant la première mise en service ou la date de facturation avec pour effet une extension de la garantie constructeur à 10 ans après la première mise en service ou la date de facturation pour le premier demandeur de la garantie, l'achat d'un contrat ACTIVE ou COMFORT n'est pas possible. Dans ce cas, le client a la possibilité d'acheter un contrat FLEX conformément à l'art. 7 des présentes conditions.

Art. 5 : Étendue des obligations couvertes par le contrat ACTIVE

I. Champ d'application géographique

L'étendue des obligations du contrat ACTIVE sont prévues dans les **pays d'assistance du niveau SMA Active** suivants, à l'exception de leurs îles rattachées et territoires d'outre-mer :

Argentine	Bangladesh	Belize	Bolivie	Brésil
Chili	Costa Rica	Colombie	Équateur	Salvador
Guatemala	Honduras	Inde	Israël	Indonésie
Jordanie	Japon	Malaisie	Mexique	Myanmar
Namibie	Nicaragua	Pakistan	Panama	Paraguay
Pérou	Philippines	Saint-Marin	Singapour	Afrique du Sud
Sri Lanka	Taïwan	Thaïlande	Turquie	Ukraine
Uruguay	Émirats arabes unis	Cité du Vatican	Viêt-nam	

II. Spécification des obligations

- (1) S'agissant du niveau Active, le contrat couvre les coûts associés à un appareil de remplacement de valeur équivalente en ce qui concerne le type de produit, la classe de puissance kVA ou l'âge ainsi que sa livraison et le retour de l'appareil défectueux durant la période contractuelle définie dans le cadre et conformément aux conditions stipulées ici à compter de la date de début de la période du contrat. SMA se réserve également le droit de réparer l'appareil défectueux dans les locaux de SMA ou, dans des cas exceptionnels, de faire réparer l'appareil par un partenaire de service désigné par SMA.
- (2) Le Client doit accepter un appareil de remplacement de valeur équivalente en matière de type de produit ou d'âge ou de classe de puissance en kVA même s'il présente des défauts esthétiques sans aucun impact sur la production d'énergie ou la conformité aux normes de sécurité. SMA, selon son choix, utilisera des pièces neuves et/ou dans un état comme neuf de modèle d'origine ou amélioré pour la réparation ou le remplacement de l'appareil du Client.
- (3) SMA se réserve également le droit de rembourser une valeur marchande appropriée spécifiée par SMA de l'appareil défectueux (celle-ci étant fixée par SMA sur la base de la valeur marchande que l'appareil aurait s'il n'était pas défectueux) pour les produits avec une garantie constructeur SMA supérieure à 5 ans et de satisfaire ainsi aux obligations de garantie de SMA.
- (4) SMA n'est pas contrainte de fournir les obligations au titre du contrat ACTIVE qui ne seraient pas expressément stipulées dans le contrat. En particulier mais sans restriction, le Client ne peut pas demander réparation à moins que SMA ne soit contrevenue par négligence à ses obligations au titre du présent contrat.

III. Remarques particulières sur la livraison d'un appareil de remplacement

Si SMA décide d'envoyer un appareil de remplacement,

- SMA va, à sa discrétion, envoyer au client ou à une adresse de livraison différente communiquée à l'avance par le client un appareil de remplacement ayant une valeur équivalente en ce qui concerne le type de produit, la classe de puissance kVA ou l'âge. L'appareil de remplacement sera envoyé soit à l'avance (ou après prépaiement exigé de la valeur de l'appareil de remplacement et des frais liés à la livraison), soit après réception de l'appareil défectueux. À condition que le client ait été formé par SMA pour procéder à un remplacement du module de manière autonome, SMA se réserve le droit d'envoyer un module de construction à la place d'un appareil de remplacement. Conformément aux exigences de SMA, le Client doit retourner l'appareil ou le module défectueux à son propre risque dans un emballage adapté à son transport et à une adresse fixée par SMA localisée dans le même pays que celui duquel l'appareil de remplacement ou le module de construction est envoyé. SMA doit prendre en charge les frais liés au transport ou à l'expédition de l'appareil de remplacement ou de l'ensemble, ainsi que les frais liés au transport de retour (certifications d'exportation, inspections et droits de douane).
- SMA conservera la propriété de l'appareil de remplacement ou du module de construction livré jusqu'à réception de l'appareil ou du module de construction défectueux.
- Si SMA a décidé d'exiger du Client le prépaiement de la valeur de l'appareil de remplacement ou du module de construction avant la livraison de l'appareil de remplacement ou du module de construction, SMA remboursera au Client le montant reçu par ce dernier en tant que prépaiement de la valeur de l'appareil de remplacement ou du module de construction dès lors que le Client aura retourné à SMA l'appareil ou le module de construction défectueux et que cet appareil ou module de construction défectueux n'aura pas de défauts ultérieurs non préalablement portés à la connaissance de SMA.
- Dans le cas où le Client retourne l'appareil ou le module de construction défectueux plus de trente (30) jours calendaires après la réception de l'appareil de remplacement ou du module de construction, SMA est en droit de facturer au Client les frais d'administration pour le compte RMA (autorisation de retour de marchandise) en souffrance. Les articles retournés seront acceptés sous réserve d'un numéro RMA valide fourni par SMA et clairement affiché ou inclus dans l'emballage des articles retournés.

IV. Remarques particulières si SMA choisit de réparer un appareil dans les locaux de SMA

Si l'appareil doit être réparé dans les locaux de SMA, le Client doit enlever l'appareil défectueux et l'envoyer au centre de réparation de SMA concerné, et ce à ses propres risques dans un emballage adapté à son transport. Une fois l'appareil réparé dans les locaux de SMA, SMA retournera celui-ci au Client. SMA doit prendre en charge les frais liés au retour de l'appareil défectueux à SMA et au retour au client, à savoir les frais de transport, les certifications d'exportation, les inspections et les droits de douane.

V. Remarques particulières relatives à d'autres frais couverts

SMA informera le Client de tous frais devant être supportés par le Client (y compris, sans toutefois s'y limiter, la valeur de l'appareil de remplacement, le transport, les certifications d'exportation, les inspections, les droits de douane, déplacement ou hébergement) et/ou exigeant un paiement à l'avance à SMA pour la réparation à effectuer. La réparation sera effectuée en fonction du consentement du Client quant à la prise en charge de ces frais.

Art. 6 : Étendue des obligations couvertes par le Contrat COMFORT

I. Champ d'application géographique

L'étendue des obligations du contrat COMFORT sont prévues dans les **pays d'assistance du niveau SMA Comfort** suivants, à l'exception de leurs îles rattachées et territoires d'outre-mer :

Autriche	Andorre	Australie	Belgique	Bulgarie
Canada	Croatie	République tchèque	Danemark	Estonie
Finlande	France	Allemagne	Grèce	Hongrie
Italie	Lettonie	Lituanie	Liechtenstein	Luxembourg
Malte	Monaco	Pays-Bas	Nouvelle-Zélande	Pologne
Portugal	République d'Irlande	Roumanie	Slovaquie	Suisse
Corée du Sud	Espagne	Suède	Slovénie	Royaume-Uni
États-Unis d'Amérique	Ouest de Chypre			

II. Spécification des obligations

(1) Sauf spécification contraire dans l'art. 5 et articles suivants, l'étendue des obligations prévues dans le contrat COMFORT couvre l'ensemble des obligations applicables au contrat ACTIVE. Par ailleurs, si un appareil présente des défauts, SMA (à sa seule discrétion) choisira

- de remplacer l'appareil ou l'ensemble défectueux sur place ou de le faire réparer par un partenaire de service désigné par SMA (lorsque SMA en arrive raisonnablement à la conclusion que la zone géographique dans laquelle le système est utilisé semble trop risquée pour y effectuer des services techniques sur site, les obligations de SMA d'effectuer ces services dans la zone mentionnée sont suspendues pour la période au cours de laquelle un tel risque semble raisonnablement exister)
- et, dans le cas où un installateur effectue le remplacement en utilisant l'appareil de remplacement ou, le cas échéant, l'ensemble fourni par SMA, de créditer l'installateur d'un escompte dès réception de l'appareil de remplacement ou de l'ensemble. L'escompte est calculé par onduleur ou ensemble remplacé ; il s'agit d'un montant fixe qui peut être demandé par le Service en Ligne de SMA.

- (2) SMA n'est pas contrainte de fournir les obligations au titre du contrat COMFORT qui ne seraient pas expressément stipulées dans le contrat. En particulier mais sans restriction, le Client ne peut pas demander réparation à moins que SMA ne soit contrevenue par négligence à ses obligations au titre du présent contrat.

III. Remarques particulières si SMA choisit de réparer un appareil sur site

Si SMA décide de réparer l'appareil défectueux ou, le cas échéant, le module de construction défectueux sur site (par SMA ou par un partenaire de service désigné par SMA), SMA prend en charge les frais relatifs au matériel et à la main-d'œuvre de réparation ainsi que les frais pour l'enlèvement et le remplacement de la pièce ou de l'appareil de remplacement à condition toutefois que l'appareil soit installé au niveau du sol ou sur un toit accessible en toute sécurité, ainsi que les frais de transport et autres frais liés aux certifications d'exportation, aux inspections et aux droits de douane pour les pièces remplacées ou retournées ou pour les appareils. Le contrat et SMA ne prennent en charge aucun autre frais, y compris les frais pour accéder en toute sécurité à des appareils installés sur des toits inclinés, ou pour des équipements de levage, les frais de déplacement ou d'hébergement, les frais liés aux propres employés du client ou ceux de tiers non agréés par SMA.

Art. 7 : Étendue des obligations couvertes par le contrat FLEX

I. Remarques particulières relatives à la conclusion du contrat FLEX

- (1) Pour conclure le contrat FLEX, le Client doit choisir entre le contrat ACTIVE conformément à l'art. 5 et le contrat COMFORT conformément à l'art. 6 des présentes conditions. Ce choix détermine l'étendue des obligations du contrat FLEX selon l'art. 7 II.
- (2) Le contrat FLEX peut être conclu jusqu'à échéance d'une période de dix ans à compter de la première mise en service ou de la date de facturation pour le premier demandeur de la garantie de l'appareil concerné.
- (3) SMA se réserve expressément le droit de conclure le contrat FLEX avec le Client uniquement après examen préalable de l'appareil concerné.
- (4) Si une période n'était pas couverte par la garantie constructeur, les demandes de dommages et intérêts à l'encontre de SMA au titre du contrat FLEX ne peuvent être présentées que pour des pannes et des réparations dont les causes sont survenues après la signature du contrat. Le Client doit apporter la preuve que les appareils couverts par le contrat Flex étaient dans un état irréprochable au moment de la signature du contrat. En l'absence de preuves, l'obligation de résultat de SMA commence 3 mois après le début du contrat.

II. Spécification des obligations

- (1) Sauf spécification contraire dans l'art. 7 I. et articles suivants, l'étendue des obligations prévues dans le contrat FLEX couvre l'ensemble des obligations applicables au contrat ACTIVE (art. 5) ou au contrat COMFORT (art.6).
- (2) SMA n'est pas contrainte de fournir les obligations au titre du contrat FLEX qui ne seraient pas expressément stipulées dans le contrat. En particulier mais sans restriction, le Client ne peut pas demander réparation à moins que SMA ne soit contrevenue par négligence à ses obligations au titre du présent contrat.

III. Remarques particulières relatives au mode de paiement et à la période contractuelle

- (1) Le paiement du Client au titre du contrat FLEX a lieu tous les ans.
- (2) Si SMA ou le Client n'a pas exercé son droit de résiliation conformément à l'art. 7 IV., le contrat sera reconduit pour une année supplémentaire. Le contrat FLEX dure jusqu'à la fin de la 20e année au plus tard à compter de la première mise en service ou de la date de facturation pour le premier demandeur de la garantie de l'appareil concerné.

IV. Remarques particulières relatives au droit de résiliation

Par dérogation à l'art. 4 des présentes conditions, chaque partie peut résilier le contrat FLEX en totalité ou pour des onduleurs en particulier, et ce sans motif, en donnant un préavis au plus tard trois (3) mois avant la fin de l'année contractuelle.

Art. 8 : Exclusions

- (1) Le Client ne peut faire valoir des demandes de dommages et intérêts au titre du Contrat que si l'appareil a été installé et mis en service conformément aux instructions d'installation du fabricant s'appliquant à l'appareil en question. En cas de dommage causé sur des appareils structurellement modifiés sans que ces modifications n'aient été réclamées par SMA, les frais occasionnés pour la réparation du dommage, peu importe si ces modifications structurelles étaient à l'origine de ce dommage ou non, ne sont pas couverts par ce contrat. SMA informera le demandeur de la garantie de ces frais à l'avance.
- (2) Par ailleurs, SMA n'est pas tenue de satisfaire aux obligations prévues dans le présent contrat si le vice est dû à l'une des situations suivantes, à moins que SMA n'en soit à l'origine
- Le non-respect des manuels d'utilisation, d'installation et/ou d'entretien et/ou des protocoles et/ou des exigences qui y figurent
 - Une manipulation, un transport, un stockage ou un reconditionnement inadéquat
 - Une installation ou une mise en service incorrecte
 - Des changements d'équipement, modifications ou tentatives de réparation non agréés par SMA
 - Un système de ventilation de l'appareil insuffisant et tout dommage thermique qui en résulte
 - Une corrosion due à une exposition à des atmosphères agressives ou à des conditions ambiantes non prévues lors de la conception
 - Le non-respect des normes de sécurité en vigueur (UL, CSA, VDE, IEC, etc.)
 - Une mauvaise utilisation ou inappropriée (y compris un arrêt forcé inadéquat ou un mauvais taux de courant continu)
 - L'utilisation de types de batterie non certifiés pour utilisation avec les onduleurs chargeurs SMA
 - Les onduleurs Sunny Island et Sunny Boy Storage qui dépassent 20 000 heures de service à pleine charge (les heures à pleine charge étant définies comme l'énergie de charge de courant alternatif et de décharge de courant alternatif, pendant toute la durée de service, divisée par la puissance nominale des appareils)
 - Des accidents et influences externes
 - Une force majeure, y compris : une surtension, des coups de foudre, des inondations, des feux, des tremblements de terre, un dégât causé par une tempête, un dégât causé par des ravageurs

Art. 9 : Articles expressément exclus du présent contrat

Les articles suivants sont expressément exclus du présent contrat

- tous les articles non vendus à l'origine par SMA, y compris les câbles installés, régulateurs, batteries (rechargeables), transformateurs de courant, transformateurs de tension et appareils de communication
- les consommables ou pièces de l'appareil étant soumises à une usure normale (y compris, sans toutefois s'y limiter : ventilateurs, varistances, parafoudres, fusibles string, Electronic Solar Switch, filtres, batteries (accumulateurs) ou appareils de protection contre les surtensions)
- Les défauts esthétiques ou de finition n'agissant pas directement sur la production d'énergie ou ne dégradant pas la forme, la conformité et la fonction

Art. 10 : Impact des prestations couvertes par la garantie sur la période contractuelle (restante)

Dans le cas où l'intégralité de l'appareil est remplacée en vertu du présent contrat, la période contractuelle restante sera transférée à l'appareil de remplacement. Dans le cas où des composants sont remplacés ou réparés en vertu du présent contrat, les composants utilisés seront couverts par la même période contractuelle restante que l'appareil réparé.

Art. 11.: Défaut de paiement

Si le Client ne répond pas à ses obligations de paiement en temps et en heure, SMA est autorisée à refuser de fournir les services dus dans le cadre du présent Contrat jusqu'à ce que le Client se soit acquitté de toutes les obligations de paiement convenues ; le client est par ailleurs appelé à procéder audit paiement dans un délai maximum de 14 jours. Une fois ce délai dépassé, SMA se réserve le droit de mettre un terme au Contrat avec effet immédiat. La résiliation doit être soumise par écrit. Si SMA ne met pas fin au Contrat tel que décrit ci-dessus, elle a le droit de fournir les services dus dans le cadre du Contrat au plus tôt quatre (4) semaines après que le Client a satisfait à toutes ses obligations de paiement.

Aussi longtemps que les obligations de paiement n'auront pas été honorées par le Client en temps voulu, SMA aura le droit d'appliquer des intérêts de retard.

Si le Client manque à ses obligations, il est responsable de toute négligence. Il répond aussi de l'impossibilité d'exécution survenue par cas fortuit, à moins que le dommage ne se fût également produit si la prestation eût été faite à temps.

Art. 12 : Procédure pour l'exercice des droits en vertu de ce contrat

- (1) Le Client doit informer SMA d'un défaut ou vice dans la période contractuelle. Afin de déterminer si l'appareil est pris en charge par le contrat, le Client doit, en plus des exigences énoncées ci-dessous, présenter une copie du protocole de mise en service comprenant le numéro de série de l'appareil défectueux. SMA se réserve le droit de demander une copie d'autres documents, y compris la facture d'achat. SMA accepte uniquement les documents dans les langues suivantes : arabe, tchèque, néerlandais, anglais, français, allemand, grec, hindi, italien, japonais, mandarin, sud-coréen, espagnol et thaï. Une traduction certifiée dans l'une des langues citées sera également acceptée. La plaque signalétique de l'appareil doit être parfaitement intacte et entièrement lisible. Si les conditions susmentionnées ne sont pas entièrement remplies, SMA n'est pas tenue d'exécuter ses obligations quelles qu'elles soient au titre du contrat.
- (2) Le service de SMA est disponible via l'assistance en ligne de SMA à l'adresse www.SMA-Solar.com sous le titre « SERVICE et ASSISTANCE ». Le Client ou son représentant ayant reçu une formation électrotechnique doit signaler une défaillance au centre de service SMA le plus proche et suivre la procédure suivante décrite ci-dessous.
 - Un bon diagnostic des anomalies peut nécessiter un technicien de service qualifié présent à l'endroit où se trouve l'appareil SMA et équipé d'un voltmètre digital AC/DC performant et des outils exigés tels que précisés dans le manuel de l'appareil SMA.
 - Le technicien de service qualifié sur site peut être invité à effectuer des mesures de tension et à fournir des numéros d'événement (codes d'erreur) issus de l'onduleur.
 - Des informations supplémentaires peuvent être exigées, y compris :
 - numéro du type de modèle
 - lieu d'installation
 - date originale de mise en service
 - configuration du générateur photovoltaïque
 - fabricant de la batterie et type de batterie

- description de toutes modifications effectuées sur l'onduleur
 - Retirez en toute sécurité de l'onduleur à retourner tous les modules optionnels d'interface et conservez-les pour les réinstaller sur l'appareil de remplacement.
 - SMA fournira les instructions en vue d'un retour ou d'une élimination approprié(e) de l'appareil défectueux.
 - Si l'appareil ne présente aucune défaillance lors de son contrôle par le département de réparation de service SMA, le client se réserve le droit de facturer des frais d'inspection ou de transport.
- (3) Si et dans la mesure où des services sont fournis gratuitement par SMA conformément à ce contrat, ces services sont uniquement gratuits si et dans la mesure où le plan d'action est fixé en accord avec et confirmé par écrit par SMA à l'avance. Les documents écrits et messages électroniques, y compris les fax ou e-mails, satisfont à l'exigence d'une confirmation par écrit. Le Client prendra en charge tous les frais encourus par celui-ci pour exercer ses droits en vertu de ce contrat.

Art. 13 : Validité finale

- (1) Les droits mentionnés dans ce contrat reflètent les droits exclusifs du Client conformément à ce contrat. Le présent contrat ne prend en charge aucune autre demande, y compris mais sans s'y limiter des demandes de compensation pour dommage direct ou indirect causé par l'appareil défectueux, des demandes de compensation pour des frais liés au démontage ou à l'installation et/ou à la perte de production d'énergie ou de profits. En particulier mais sans restriction, le Client ne peut pas demander réparation à moins que SMA ne soit contrevenue par négligence à ses obligations au titre du présent contrat. Si le Client réclame un service non nécessaire ou injustifié et/ou des remplacements RMA en vertu de ce contrat, SMA est donc autorisée à facturer au Client les frais encourus.
- (2) Sauf indication contraire aux présentes, les demandes de dommages et intérêts et de compensation de dépenses du Client découlant du présent contrat ou liées à celui-ci, pour quelque raison juridique que ce soit, y compris pour manquement aux obligations de l'engagement et pour opération illégale, sont exclues. Cela s'applique également aux droits découlant d'une faute lors de la conclusion du contrat.
- (3) L'art. 13 (2) ne s'applique pas aux droits relatifs à la loi allemande sur la responsabilité des fabricants, aux cas de dol ou de négligence grave de SMA ou de ses auxiliaires exécutifs, ni aux cas portant atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé des personnes, ni aux cas de silence dolosif d'un vice ou de violation d'engagements contractuels essentiels. Les dommages-intérêts pour violation d'engagements contractuels essentiels sont toutefois limités aux dommages prévisibles typiques du contrat dans la mesure où il n'y a ni manœuvre frauduleuse, ni faute lourde, ni atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé des personnes. Les obligations contractuelles essentielles sont des obligations sans lesquelles l'exécution conforme du contrat est impossible et au respect desquelles les parties contractantes peuvent se fier en permanence.
- (4) Les exemptions et limitations de responsabilité valables pour SMA s'appliquent aussi à la responsabilité personnelle des employés, des représentants et des auxiliaires exécutifs de SMA.
- (5) Les dispositions susmentionnées n'impliquent aucune modification de la charge de la preuve au détriment du Client.

Art. 14 : Règles pour les clients consommateurs concernant leur droit de rétractation

Si le client est un consommateur, par exemple une personne physique qui conclut une transaction juridique à des fins non liées au premier chef à ses activités commerciales ou d'indépendant, il dispose d'un droit de rétractation.

I. Droit de rétractation

Le client a le droit d'annuler le présent contrat dans un délai de 14 jours sans avoir à fournir de motif. La période de rétractation est de 14 jours à compter du jour de la signature du contrat par le client. Pour exercer ce droit de rétractation, le client doit informer **SMA Solar Technology AG Sonnenallee 1, 34266 Niestetal, Tél +49 561 9522-0, Fax +49 561 9522-100, info@SMA.de**, par le biais de déclarations transparentes (courrier, fax ou e-mail, par exemple), de sa décision de se retirer du contrat. Le client peut utiliser le modèle de formulaire de rétractation fourni en pièce jointe à cette fin, mais cela n'est pas obligatoire.

Pour respecter la période de rétractation, il suffit au client d'envoyer la notification de l'exercice de son droit de rétractation avant la fin de ladite période.

II. Conséquences de la rétractation

Si le client se retire du contrat, SMA est obligée de rembourser tous les paiements effectués par le client, dont les frais de livraison (à l'exception de coûts additionnels résultant du fait que le client a choisi un autre type de livraison que la livraison standard la moins chère proposée par SMA), sans délai et au plus tard dans les 14 jours suivant le jour de la réception par SMA de la notification de rétractation du contrat émanant du client. Pour effectuer ce remboursement, SMA utilisera les mêmes moyens de paiement que le client a utilisés pour la transaction originale à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec le client ; d'aucune façon, le client ne devra payer ce service. SMA est en droit de refuser le remboursement tant qu'elle n'a pas reçu les produits retournés ou tant que le client n'a pas fourni la preuve que les produits ont été renvoyés, selon le premier terme atteint.

Si le client demande que les services débutent durant la période de rétractation, le client est obligé de payer à SMA une somme correspondant aux services déjà fournis jusqu'au moment où le client a informé SMA de l'exercice de son droit de rétractation, en tenant compte de l'ensemble des services convenus contractuellement.

III. Modèle de formulaire de rétractation

Si un client souhaite se retirer du contrat, il peut utiliser ce formulaire qui doit être rempli et retourné à SMA.

- À : SMA Solar Technology AG, Sonnenallee 1, 34266 Niestetal, Allemagne ; Tél +49 561 9522-0, Fax +49 561 9522-100, info@SMA.de :
 - Je/nous (*) déclare/déclarons par la présente me/nous retirer de la garantie constructeur conclue en mon/notre nom (*) pour l'achat des produits suivants (*)/la fourniture des services suivants (*)
 - Ordonné le (*) / reçu le (*)
 - Nom du/des client(s)
 - Adresse du/des consommateur/s
 - Signature du/des consommateur/s (uniquement si envoyé sur support papier)
 - Date

(*) Rayer la mention inutile.

Art. 15 : Droit applicable et juridiction compétente

- (1) Toutes les réclamations découlant de ou afférentes à ce contrat sont soumises à la législation allemande, hormis les dispositions de la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). Toutefois, si le client est un consommateur tel que défini à l'art. 6 du règlement (CE) n° 593/2008 et que SMA a (i) soit exercé ses activités commerciales ou professionnelles dans le pays où le consommateur a sa résidence habituelle, soit, (ii) par tout moyen, dirigé de telles activités vers ce pays ou vers plusieurs pays, dont celui-ci et (iii) que le présent Contrat entre dans le cadre de ces activités, le choix du droit allemand tel qu'énoncé à l'art. 14 (1) phrase 1 du présent Contrat ne peut avoir pour effet de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle.
- (2) Kassel en Allemagne est la juridiction compétente exclusive pour tout litige issu de ou en rapport avec ce contrat, à condition que le client soit un commerçant conformément au Code civil allemand, une personne morale de droit public ou un établissement de droit public.
- (3) Dans le cas où le demandeur est un consommateur dont la résidence ou résidence habituelle se trouve dans l'Union européenne ou dans des pays parties contractantes de l'accord sur l'Espace économique européen, les conditions suivantes s'appliqueront : SMA est principalement favorable à une procédure de règlement des différends auprès de l'organe général de conciliation des consommateurs du centre pour la conciliation en Allemagne : Allgemeine Verbraucherschlichtungsstelle des Zentrums für Schlichtung e.V., Straßburger Str. 8, 77694 Kehl.

Pour plus d'informations, veuillez visiter la section « Service » de notre site Internet sur www.SMA-Solar.com